



PRO-JUSTITIA.

L'an mil neuf cent cinquante sept le vingt-sixième jour du mois de février, devant nous DE ZUTTER, Luc, Robert, Hubert, Officier de Police Judiciaire, en compétence générale à Kibungu, nous trouvant à Rwamagana, comparait le nommé Thomaan (identité voir fiche s.v.p.) garagiste à Rwamagana, qui dîment serment prêté répond comme suit à nos questions:

Q(2). Q. Monsieur Thomann, c'est exact que vous avez procédé aux environs du 15/II/56 à la vérification du système de freinage du véhicule R.U. 3746 (Siranga)?

R. Non, ce n'est pas exact je pense que Siranga n'est jamais venu chez moi avec le véhicule R.U. 3746. pour vérifier les freins. Il y a d'autres réparations que j'ai effectuées au véhicule en question. Je vous déclare des copies certifiées conformes des factures.

sé/ Le comparant.

Comparait ensuite Monsieur Bellard, garagiste préqualifié qui répond comme suit à nos questions:

Q(4). Q. Pouvez-vous donner les noms des témoins qui vous ont rapporté que le propriétaire du véhicule était venu détruire la tuyauterie du frein avant-gauche?

R. Non, je sais par citer des noms, il y avait une foule d'hommes qui m'ont qu'un tiers que personne est venu travailler dans le moteur et qu'il m'ont désigné comme propriétaire du véhicule; d'autre part si l'O.P.J. que le s/chef même l'ont même l'ont constaté que la tuyaurie a été détruite par après.

sé/ Le comparant.

Q(3). Comme marqué dans mon P.V. administratif, le camion en question avait une tonnage charge (4.500 kgs) et la capacité maximum de charge, pour ce qui concerne transport d'hommes 6x2,20= 13m2x3= 39,6 hommes. C'est évident qu'il y avait encore des bagages en plus. Au moment du constat je n'ai plus vu des bagages, mais vu que c'était des bagages des indigènes en immigration on peut supposer que les bagages étaient nombreuses (pour chacun 1 casserole, couverture, et natte).

Q(5). Je crois bien que le croquis des lieux est complet et exact. Les mesures sont justifiées (double décimètre)

Q(6). Dans l'enquête judiciaire Siranga vous a déclaré expressivement d'avoir chargé seulement 10 hommes à Karemba et encore 30 à Rwamagana. Sumayire Kayondo nie également d'avoir chargé en cours de route.

Vu qu'il n'y a plus des blessés hospitalisés, il n'y a pas moyen de les interroger encore sur ce point, d'autre part l'interrogatoire des blessés a été effectuée par un autre O.P.J. n'est en possession d'une copie. Si c'est strictement nécessaire de trouver des témoins je vous prie de m'envoyer les documents qui citent l'identité et résidence.

L'an mil neuf cent cinquante sept le onzième jour du mois de février, devant nous comparait le chef SEGIRWIYE, président du Tribunal de chefferie à Rwamagana, qui répond comme suit à nos questions

Q. Pouvez-vous nous dire quel l'ayant-droit coutumier d'un homme simple cultivateur, décédé d'un accident ~~roulage~~ de roulage, fixé sur le montant de l'indemnité coutumière? Q. Je ne puis pas vous répondre exactement, autre jour, dans un cas pareil si on y réussissait à régler l'affaire à l'amiable en donner une belle vache (5.000 à 6.000 frs.)

R. Le président du Tribunal je n'ai jamais eu le cas les dernières années?

sé/ Le comparant.

Note O.P.J.: Pour ce qui concerne la victime en question, je pense qu'on doit s'adresser aux autorités indigènes d'origines (Nyanza) lesquelles sauraient la situation familiale de Kayonda (tous les papiers d'identité vous ont été transmis).

Les dommages-intérêts dûes aux blessés sont de 15 fra par journée d'incapacité de travail (décision Juge de Police à Kibungu voir rapport Médecin s.v.p.)

Autrement ci-joint une réquisition médecin, donnant les taux d'invalidité permanente de quelques victimes.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire,

DE ZUTTER, L.-

